

Personnels de laboratoire dans les collèges et lycées

Temps de travail, carrière, salaires : connaître ses droits, les défendre et les faire respecter avec le SNFOLC

En avril 2026, le Premier ministre Lecornu ordonnait le gel de 6 milliards d'euros supplémentaires de dépenses publiques en lien avec les « répercussions immédiates sur notre pays » de la guerre au Proche Orient : 4 milliards d'économies à prendre sur le budget de l'Etat et 2 milliards sur la sphère sociale.

Le 7 juillet 2026, le gouvernement annonçait 3 milliards supplémentaires d'économies : 2 milliards pour l'Etat et 1 milliard pour la sécurité sociale. D'ores et déjà, le Projet de Loi de Finances 2027 ne prévoira aucune revalorisation du point d'indice. Les crédits consacrés à la mission défense dépassent maintenant largement le budget de l'Éducation.

En plein été, le 23 juillet, le journal Les Échos annonçait que parmi les leviers pour réaliser des économies, le premier ministre Lecornu envisageait, juste derrière la réduction des dépenses de santé, « l'ajustement sur les prochaines années des effectifs d'enseignants pour tenir compte de la démographie scolaire ». L'Éducation nationale est dans la ligne de mire ! Dans le même temps, le Sénat a estimé en 2025, le coût pour l'État des aides aux entreprises à 211 milliards d'euros par an.

Quand les entreprises du CAC 40 annoncent verser 107,5 milliards d'euros de dividende à leurs actionnaires ou quand des milliards d'euros sont versés aux entre-

prises sans contrepartie, le SNFOLC dénonce le sort réservé à la Fonction publique et à ses agents considérés comme simple variable d'ajustement budgétaire. Force est de constater que la succession d'attaques contre les fondements de la Fonction publique vise à anéantir notre modèle social républicain : assurance chômage, sécurité sociale, retraites...

Les conséquences des politiques austéritaires et des orientations militaristes (12 milliards pour un futur porte-avion !) sont d'ores et déjà visibles, comme l'ont malheureusement montré les incendies de l'été où les pompiers et les agents publics ont dû faire face avec des moyens dérisoires.

Nous vous invitons à participer aux réunions syndicales organisées dès la prérentrée par le SNFOLC afin de décider ensemble comment porter un coup d'arrêt aux attaques contre nos droits. Car nous avons des droits et le syndicat entend bien les faire respecter. Du 3 au 10 décembre 2026, votez FNEC FP-FO aux élections professionnelles !

Temps de travail, salaires, échéances importantes pour la carrière, vous trouverez ci-dessous, les informations et les conseils du SNFOLC en cette rentrée.

A toutes et à tous nous souhaitons une bonne année scolaire !

LE TEMPS DE TRAVAIL, L'EMPLOI DU TEMPS

La rentrée scolaire est le moment où il faut établir les emplois du temps annuels, définir l'organisation des services, temps de travail et missions. **Contactez le syndicat en cas de problème**

Précision importante : le temps de travail des personnels de laboratoire ne doit pas être établi avec le « logiciel » des agents de la région. Les règles régissant les emplois du temps varient en effet selon les collectivités territoriales, et sont différentes de celles applicables dans l'Éducation nationale.

Le temps de travail dans la Fonction Publique de l'Etat est régi par le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 et la circulaire n°2002-007 du 21 janvier 2002 (dite circulaire « Béatrice GILLE »)

Le SNFOLC vous en rappelle les principales dispositions.

Sur l'année

Le temps de travail annuel d'un agent à temps complet est fixé à 1 607 heures dont il faut déduire 14 heures correspondant à 2 jours dits de fractionnement. Les jours de fractionnement sont dus aux agents contraints de prendre des congés en dehors de la

période du 1^{er} mai au 31 octobre, ce qui est le cas dans l'Éducation nationale compte-tenu du calendrier scolaire.

La base du calcul est donc de 1593 heures annuelles pour la période allant du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Le calendrier prévisionnel de travail, de congés et de formation, les modalités d'organisation du service, l'emploi du temps doivent être définis en concertation et au plus tard un mois après la rentrée.

Sur la semaine

La semaine d'activité se répartit sur cinq journées au moins (à l'exception des personnels bénéficiant d'une autorisation de travail à temps partiel pour une quotité inférieure ou égale à 80 %). Durant les périodes de service hors présence des élèves, les permanences peuvent se faire sur moins de cinq jours. Le samedi est un jour ouvrable. L'amplitude hebdomadaire est comprise entre 35 heures et 40 heures, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus.

La journée de travail comporte une durée minimale de 5 heures. Une demi-journée s'entend d'une plage de travail d'une durée

inférieure à 5 heures effectuée avant ou après 12 heures. L'amplitude journalière maximale est de 11 heures, coupure éventuelle comprise.

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint 6 heures bénéficient d'un temps de pause d'une durée de 20 minutes non fractionnable. Ce temps de pause de 20 minutes peut coïncider avec le temps de restauration/pause méridienne (voir plus bas).

Les jours fériés

Les jours fériés sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un dimanche ou un samedi habituellement non travaillés et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés, ni récupérables. Ils se décomptent au fur et à mesure du déroulement du calendrier.

La règle s'applique pendant les périodes de permanence : le jour férié éventuel sera comptabilisé pour le même nombre d'heures que les autres jours de permanence, s'il est précédé ou suivi d'une journée de permanence.

La pause de 20 minutes

« Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable. La place de ce temps de pause dans l'emploi du temps quotidien est déterminée en concertation avec

l'agent dans le cadre des contraintes de travail de l'équipe ou du service concernés. Cette pause s'effectue toujours à l'intérieur de la journée dont elle n'est pas détachable. Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent. Il est inclus dans les obligations de service quotidiennes des personnels, dans le cadre des missions de service public propres à l'éducation nationale. ». (Circulaire n° 2002-007 du 21-1-2002)

Pour chaque journée de travail d'au moins 6 heures, les personnels ont droit à une pause réelle de vingt minutes chaque jour. C'est un temps de présence certes, mais de repos, pas de travail. Il est cependant comptabilisé comme du travail fait.

La circulaire de 2002 indique bien que ce temps de pause peut coïncider avec le temps de restauration. De la sorte, une pause repas de 45 minutes ne sera décomptée que pour 25 minutes si elle coïncide avec les 20 minutes.

Un exemple d'emploi du temps

Un agent qui travaille 5 jours par semaine, 8h-13h le mercredi, et 7h30-17h les autres jours avec une pause méridienne de 30 minutes. L'agent choisit de faire coïncider sa pause de 20 minutes sur le temps de restauration : son temps de travail des lundis, mardis, jeudis, vendredis est alors égal à 9 heures 20 minutes.

Avec les cinq heures du mercredi, le temps hebdomadaire en présence élèves est de 42h20. Ce total s'applique pour presque toutes les semaines scolaires, y compris la semaine du 29 mars (lundi de Pâques) et du 17 mai (lundi de Pentecôte) où ces lundis sont comptabilisés comme jours travaillés. Par contre la se-

Le Calendrier scolaire 2025-2026 (Métropole)

Vacances	Zone A	Zone B	Zone C
	Académies de Besançon, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Dijon, Grenoble, Limoges, Lyon, Poitiers	Académies d'Aix-Marseille, Amiens, Lille, Nancy-Metz, Nantes, Nice, Normandie, Orléans-Tours, Reims, Rennes, Strasbourg	Académies de Créteil, Montpellier, Paris, Toulouse, Versailles
Prérentrée des enseignants	Lundi 3 août 2026 (Corse : mardi 1 ^{er} septembre)		
Rentrée scolaire des élèves	Mardi 1^{er} septembre 2026 (Corse : jeudi 3 septembre)		
Vacances de la Toussaint	Fin des cours : samedi 17 octobre 2026		
	Reprise des cours : lundi 2 novembre 2026		
Vacances de Noël	Fin des cours : samedi 19 décembre 2026		
	Reprise des cours : lundi 4 janvier 2027		
Vacances d'hiver	Fin des cours :		
	Samedi 13 février 2027 (ainsi que pour la Corse)	Samedi 20 février 2027	Samedi 6 février 2027
	Reprise des cours :		
	Lundi 1^{er} mars 2027 (ainsi que pour la Corse)	Lundi 8 mars 2027	Lundi 22 février 2027
Vacances de printemps	Fin des cours :		
	Samedi 10 avril 2027 (ainsi que pour la Corse)	Samedi 17 avril 2027	Samedi 3 avril 2027
	Reprise des cours :		
	Lundi 26 avril 2027 (ainsi que pour la Corse)	Lundi 3 mai 2027	Lundi 19 avril 2027
Vacances d'été	Fin des cours : samedi 3 juillet 2027		

Jours fériés 2026-2027

Dimanche 1^{er} novembre Toussaint
Mercredi 11 novembre Armistice 1918
Vendredi 25 décembre Noël
Vendredi 1^{er} janvier Jour de l'An
Lundi 29 mars lundi de Pâques
Samedi 1^{er} mai Journée Internationale des Travailleurs et de leurs Revendications
Jeudi 6 mai Ascension
Samedi 8 mai Armistice 1945
Lundi 17 mai lundi de Pentecôte

maine du 2 mai ne sera décomptée que pour 33 heures, les élèves n'ayant pas cours le vendredi 7 mai (pont de l'Ascension).

Le total travaillé en semaines scolaires se monte à 1514 heures et 40 minutes (35 semaines à 42h20 et une semaine à 33h). Par différence avec le total annuel de 1593 heures, il restera 78h20 à effectuer sous forme des jours de permanences pendant les congés.

Publication des résultats

Les résultats pour l'avancement de grade des ATRF sont publiés par les rectorats sur leurs sites propres.

Les résultats pour l'avancement de grade des Techniciens ainsi que pour les listes d'aptitude d'accès aux corps des ASI et des Techniciens sont consultables sur le site du MENSUR :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/promotions-mutations-itr-46463#promotions>

SALAIRES

La dernière augmentation de salaire date de janvier 2024 avec l'ajout de 5 points d'indice dans les grilles indiciaires. Mais la valeur du point d'indice n'a pas changé depuis juillet 2023. Dans le même temps, depuis juillet 2023 le SMIC a été revalorisé 4 fois. Si elle avait suivi l'inflation depuis 2000, la valeur actuelle du point d'indice mensuel serait de 6,63 € au lieu de 4,92 €. Cela signifie que chacun d'entre nous perd 1,71 € par mois et par point d'indice !

Pour ce qui est des indemnités, le ministère a annoncé aux organisations syndicales représentatives, dont FO, qu'il n'y aurait aucune revalorisation indemnitaire pour les personnels administratifs et ITRF en 2026 ! C'est que pour le gouvernement tout doit être soumis à l'économie de guerre, y compris nos salaires ! C'est en effet ce qu'a écrit David AMIEL, ministre de l'Action et des Comptes publics, dans une circulaire budgétaire aux autres ministères publiée le 20 avril 2026 : « *L'effort engagé depuis des années en faveur de la Défense doit être poursuivi et amplifié dans les années à venir. La nécessaire conciliation de cette priorité avec la nécessaire maîtrise des comptes publics impose des choix* »

CARRIÈRE, DES ÉCHÉANCES À CONNAÎTRE

Avancement de grade

L'avancement de grade peut se faire suivant 2 procédures selon les corps, au choix ou par examen professionnel.

L'avancement de grade au choix par la voie du tableau d'avancement correspond à ce qui était fait auparavant en CAP (CAPA pour les ATRF, CAPN pour les techniciens). Dorénavant le tableau d'avancement est préparé par l'administration sur la base d'un dossier à constituer par l'agent en mars-avril, avec rapport d'activité, CV, organigramme, rapport d'aptitude professionnelle qui doit être établi par l'autorité hiérarchique de l'agent et qui doit être porté à la connaissance de l'agent.

Parallèlement à l'avancement par voie hiérarchique, il est possible de candidater par la voie de l'examen professionnel pour l'accès aux grades ATRF P2C, TRF CS et TRF CE. L'examen professionnel comporte l'étude par un jury d'un dossier, et un entretien avec le jury.

Les inscriptions aux examens professionnels d'avancement de grade de la filière ITRF sont enregistrées habituellement en avril via le site <http://www.itrf.education.gouv.fr/> ou depuis la page <https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/recrutements/itr/examens-professionnels>

Liste d'Aptitude

La promotion par Liste d'Aptitude permet à un fonctionnaire d'accéder à un corps de catégorie supérieure. C'est un moyen pour les ATRF d'intégrer le corps des Techniciens de Recherche et Formation, ou pour les Techniciens de candidater au corps des ASI (assistants ingénieurs).

En termes de calendrier, la constitution du dossier de candidature intervient chaque année en fin d'année civile pour une remontée aux rectorats début janvier.



Le gouvernement doit satisfaire urgemment les revendications FO :

- ▶ augmentation immédiate de la valeur du point d'indice de 10% ;
- ▶ compensation de la perte subie par la valeur du point d'indice depuis le 1er janvier 2000, soit 33% ;
- ▶ indexation de la valeur du point d'indice sur l'inflation ;
- ▶ le pied de grille de la catégorie C à 120% du SMIC ;
- ▶ le pied de grille de la catégorie B à 140% du SMIC ;
- ▶ le pied de grille de la catégorie A à 160% du SMIC ;
- ▶ suppression de la pénalité de 10% lors des congés maladies ordinaires ;
- ▶ intégration des IFSE dans le traitement indiciaire ;
- ▶ un véritable plan de revalorisation des carrières et l'abrogation du PPCR ;
- ▶ maintien du code des pensions civiles et de tous les régimes de retraite, non à l'allongement de la durée cotisations, et l'abrogation de la réforme des retraites de 2023.
- ▶ retour à la retraite à 60 ans avec 37,5 années de cotisations !

Grilles indiciaires des ATRF et techniciens de laboratoire au 01/09/2026

ATRF				ATRF P2			ATRF P1		
Echelon	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut
12					425	2 092,18 €			
11		387	1 905,12 €	4 ans	417	2 052,80 €			
10	4 ans	377	1 855,89 €	3 ans	409	2 013,42 €		478	2 353,09 €
9	3 ans	376	1 850,97 €	3 ans	397	1 954,34 €	3 ans	455	2 239,87 €
8	3 ans	373	1 836,20 €	2 ans	385	1 895,27 €	3 ans	435	2 141,41 €
7	3 ans	372	1 831,28 €	2 ans	377	1 855,89 €	3 ans	420	2 067,57 €
6	1 an	371	1 826,35 €	1 an	376	1 850,97 €	2 ans	408	2 008,50 €
5	1 an	370	1 821,43 €	1 an	374	1 841,12 €	2 ans	398	1 959,27 €
4	1 an	369	1 816,51 €	1 an	373	1 836,20 €	2 ans	385	1 895,27 €
3	1 an	368	1 811,58 €	1 an	370	1 821,43 €	2 ans	376	1 850,97 €
2	1 an	367	1 806,66 €	1 an	369	1 816,51 €	1 an	375	1 846,04 €
1	1 an	366	1 801,74 €	1 an	367	1 806,66 €	1 an	373	1 836,20 €

Technicien RF CN				Technicien RF CS			Technicien RF CE		
Echelon	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut	Durée	Indice majoré	Traitement indiciaire brut
13		508	2 500,77 €						
12	4 ans	482	2 372,78 €		539	2 653,38 €			
11	3 ans	462	2 274,33 €	4 ans	509	2 505,70 €		592	2 914,29 €
10	3 ans	446	2 195,56 €	3 ans	485	2 387,55 €	3 ans	574	2 825,68 €
9	3 ans	436	2 146,33 €	3 ans	466	2 294,02 €	3 ans	556	2 737,07 €
8	3 ans	420	2 067,57 €	3 ans	457	2 249,71 €	3 ans	539	2 653,38 €
7	2 ans	401	1 974,04 €	3 ans	441	2 170,95 €	3 ans	513	2 525,39 €
6	2 ans	386	1 900,19 €	2 ans	421	2 072,49 €	3 ans	489	2 407,24 €
5	2 ans	377	1 855,89 €	2 ans	406	1 998,65 €	2 ans	470	2 313,71 €
4	1 an	376	1 850,97 €	2 ans	395	1 944,50 €	2 ans	446	2 195,56 €
3	1 an	375	1 846,04 €	2 ans	384	1 890,35 €	2 ans	424	2 087,26 €
2	1 an	374	1 841,12 €	1 an	377	1 855,89 €	2 ans	409	2 013,42 €
1	1 an	373	1 836,20 €	1 an	376	1 850,97 €	1 an	397	1 954,34 €

Élections
professionnelles
2026

**FNEC FP
FO**

du 3 au 10 décembre

**je vote
FNEC FP-FO**

LE SNFOLC, UN SYNDICAT CONFÉDÉRÉ

Adhérer au SNFOLC, cela signifie choisir de se regrouper avec des salariés de la même branche professionnelle : les agents de l'Éducation nationale, et au niveau du département dans les Unions Départementales FO, avec des salariés de tous les secteurs. C'est cela un syndicat « confédéré ». Pour adhérer, il suffit de prendre contact avec le syndicat départemental du lieu de votre affectation.

Seul(e) vous êtes exposé(e) aux pressions. Ne restez pas isolé(e). Quel que soit votre problème (affectation, paye, indemnité, conditions de travail, etc.), adressez-vous à FO.

Du 3 au 10 décembre 2026, votez FO aux élections professionnelles !

Retrouvez les coordonnées du SNFOLC de votre département

www.fo-snfolc.fr/contact-syndicats-departementaux/



**FNEC FP FO
SNFOLC**
siège national

6-8 rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil-sous-Bois Cedex
Tél. : 01 56 93 22 44
snfolc.national@fo-fnefc.fr

www.fo-snfolc.fr
@SNFOLC_national